

**RENOUVELLEMENT  
PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE  
LE BUREAU INTERAFRICAIN DES RESSOURCES ANIMALES  
DE L'UNION AFRICAINE (UA-BIRA)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OMSA)**

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après désignée « OMSA ») est reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme étant l'organisation intergouvernementale de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et aux zoonoses, et qu'elle a pour mandat d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et de veiller à la transparence de la situation de la santé animale mondiale ;

ATTENDU QUE, le Bureau InterAfricain des ressources animales de l'Union africaine (ci-après désigné « UA-BIRA ») une institution spécialisée dans le domaine des ressources animales dont le mandat est de soutenir et de coordonner le développement durable et l'utilisation des ressources animales pour améliorer la nutrition et la sécurité alimentaire et contribuer au bien-être et à la prospérité des populations des États membres de l'Union africaine.

ATTENDU QUE tant l'OMSA que l'UA-BIRA (ci-après désignées collectivement comme « les Parties », et individuellement comme « la Partie ») partagent des objectifs communs et souhaitent collaborer pour poursuivre leurs buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements qui les régissent ;

PRENANT ACTE de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer le meilleur parti de leurs complémentarités respectives tout en évitant redondance et chevauchement inutile ;

CONSIDÉRANT QUE les Parties formalisèrent les principes de base à partir desquels envisager les perspectives de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun et améliorer l'efficacité de leurs activités respectives par moyen d'un accord signé le 28 mai 2015 (ci-après « Accord de 2015 ») ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties veulent poursuivre leur collaboration et ont donc convenu de conclure le présent protocole d'entente (ci-après appelé le « PE »), qui remplacera l'Accord de 2015 :

## ARTICLE 1 OBJECTIF DU PE

L'objet du présent PE est d'établir un cadre de coopération entre les Parties, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, afin de permettre aux Parties de poursuivre plus efficacement leurs intérêts et objectifs communs.

## ARTICLE 2 DOMAINES DE COOPERATION

S'il y a lieu, les Parties procéderont à un échange de vues sur les aspects politiques pertinents relevant de leurs compétences respectives et se consulteront sur les questions d'intérêt commun, comme les sujets et les activités liés au concept d'une seule santé, afin d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs positions et activités. Pourront faire l'objet de ces consultations les activités et thématiques d'intérêt mutuel ci-après, mentionnées à titre d'exemple :

- Gestion et diffusion des données et des informations en matière de santé animale
- Législation, établissement et mise en œuvre de normes et commerce
- Profession et éducation vétérinaire
- Renforcement des capacités des services vétérinaires
- Une seule santé
- Production animale, aquaculture, apiculture et pratiques agricoles / bien-être animal
- Promotion et orientation en matière de politique de santé animale

Les Parties pourront, d'un commun accord, déterminer et décider d'autres activités ou domaines de coopération lors de l'application du présent PE.

Dans le contexte défini ci-dessus, les réunions seront encouragées et convoquées sur une base *ad hoc*, si les Parties le jugent nécessaire, afin de traiter des questions prioritaires d'intérêt commun, de discuter des questions techniques et opérationnelles et d'examiner l'état d'avancement des travaux entrepris par les Parties pour atteindre les objectifs du présent PE.

## ARTICLE 3 MODALITES DE COOPERATION

1. **Partage d'informations et de documents.** Sous réserve de leurs règlements internes respectifs en matière de confidentialité des données, les Parties partageront les informations et les documents dont elles disposent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant des questions d'intérêt commun. Les Parties n'en feront usage qu'aux seules fins de leur collaboration.
2. **Coopération technique.** Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les Parties s'efforceront mutuellement d'obtenir les avis et l'expertise de l'autre Partie afin d'optimiser l'impact de ces activités. Suivant les besoins des activités des Parties dans les domaines d'intérêt commun, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la coopération de l'autre Partie, dès lors que cette dernière est en mesure d'aider la première à renforcer ces activités. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs statuts respectifs et des décisions de leurs organes compétents, les Parties s'efforceront de répondre favorablement à ces demandes de coopération selon des procédures et des modalités à convenir d'un commun accord.
3. **Représentation réciproque.** Dans la mesure du possible, chaque Partie invitera l'autre Partie à participer aux réunions, séminaires et conférences traitant de sujets d'intérêt commun et accueillant des observateurs.

## ARTICLE 4 APPLICATION

1. Si nécessaire, les Parties pourront conclure des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent PE. Les conditions de ces arrangements seront soumises aux dispositions du présent PE.
2. Toute annexe au présent PE sera considérée comme faisant partie intégrante du présent protocole d'accord.

11 > 1/5

## **ARTICLE 5 ASPECTS FINANCIERS**

1. Aucun point du présent PE n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties.
2. Dans les cas où une activité décidée par les Parties entraînerait des obligations financières, les Parties concluront préalablement un accord distinct à cet effet, soumis aux politiques et règlements internes respectifs de chacune des Parties, avant le démarrage de cette activité.

## **ARTICLE 6 DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. Le présent PE n'accorde pas le droit d'utiliser une œuvre créée en dehors du cadre du présent PE, dont une partie est l'auteur ou détient les droits de propriété intellectuelle.
2. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents élaborés conjointement par les Parties seront détenus conjointement par les parties. Les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel mis à disposition par les Parties pour être utilisé pour mener à bien les activités demeurent la propriété de la Partie d'origine.
3. Les Parties conviendront des modalités de préparation et de diffusion des publications se rapportant aux activités conjointes résultant du présent PE. Si l'une des Parties (la « Partie qui publie ») prépare et publie un ouvrage de son propre chef se rapportant aux activités conjointes des deux Parties, elle donnera à l'autre Partie la possibilité d'en commenter le contenu avant la parution de l'ouvrage, et les Parties se concerteront sur tout amendement à introduire dans le texte. La Partie qui publie demeure détentrice du droit d'auteur l'ouvrage publié. L'autre Partie (la « Partie qui contribue ») cèdera à la Partie qui publie le droit d'auteur sur sa propre contribution à la publication, conférant à la Partie qui publie les droits universels, non exclusifs, transférables et libres sur le contenu de cette contribution, que la Partie qui publie pourra exercer à sa guise pour les besoins de la publication.
4. La collaboration des Parties sera dûment mentionnée dans toute publication résultant du présent PE à moins que l'une des Parties notifie son souhait de ne pas être associée à une publication particulière. La formulation de la mention de la collaboration dans les documents publiés sera décidée d'un commun accord par les Parties.

## **ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE**

1. Les Parties peuvent divulguer au public le présent PE et les renseignements concernant les activités menées en vertu du présent PE conformément aux politiques pertinentes des Parties.
2. Tout échange de renseignements confidentiels entre les Parties sera assujéti à leurs politiques et procédures respectives relatives à la divulgation de renseignements confidentiels. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre Partie.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DU NOM ET DES EMBLÈMES DES PARTIES**

Sauf disposition contraire dans un accord ultérieur, l'utilisation par une Partie du nom, de l'acronyme et/ou de l'emblème de l'autre Partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

H3 49

## ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est seule responsable de la manière dont elle exécute les aspects qui lui incombent des activités de collaboration relevant du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite. En conséquence, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable des pertes, accidents, blessures ou dommages subis ou causés par l'autre Partie ou par les employés, consultants ou sous-traitants travaillant pour l'autre Partie, en lien ou résultant des activités de collaboration conduites dans le cadre du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite, à moins que ces pertes, accidents, blessures ou dommages subis par l'une des Parties aient eu pour origine une négligence grave ou une faute délibérée commises par l'autre Partie.

## ARTICLE 10 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun point du présent PE ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont bénéficient l'OMSA et/ou l'UA-BIRA.

## ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent PE entrera en vigueur à la date où il sera signé par la Directrice générale de l'OMSA et le Directeur de l'UA-BIRA.
2. Les Parties s'efforceront de suivre les progrès réalisés dans les activités convenues conjointement, et de surveiller et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du présent PE.
3. Le présent PE est conclu pour une période initiale de cinq ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent PE fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel autre moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.
4. Le présent PE peut être modifié d'un commun accord écrit entre les Parties.
5. Le présent PE peut également être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois, adressé par écrit à l'autre Partie.
6. Cette résiliation ne pourra en aucun cas dispenser les Parties de l'exécution des activités en cours qu'elles auront décidées préalablement à la résiliation, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les Parties.
7. Tout conflit survenant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par concertation ou négociation entre les Parties.

Les Parties conviennent que le présent PE sera conclu par voie électronique au travers de l'échange de copies signées scannées et que lesdites copies signées seront traitées comme des originaux.

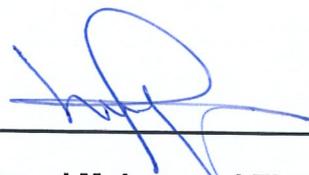
EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale Directeur et le Présent du Bureau InterAfricain des ressources animales de l'Union africaine ont signé le Présent PE en deux exemplaires, en anglais, le

*30 mai 2024*



---

**Monique Eloit**  
Directrice Générale  
Organisation mondiale de la santé animale  
(OMSA)



---

**Huyam Ahmed Mohammed Elamin Salih**  
Président  
Bureau InterAfricain des ressources animales de  
l'Union africaine (UA-BIRA)